

SEANCES DU VENDREDI 25 JUILLET 1980
VERGADERINGEN VAN VRIJDAG 25 JULI 1980ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU MATIN
OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE :

PROJET DE LOI (Discussion) :

Projet de loi spéciale de réformes institutionnelles.

Discussion et vote des articles (suite) :

- A l'article 63. — *Orateurs* : M. S. Moureaux, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2562.
- A l'article 65. — *Orateurs* : MM. De Bondt, Goossens, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, M. Jorissen, M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 2566.
- A l'article 66. — *Orateurs* : M. S. Moureaux, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2568.
- A l'article 69. — *Orateurs* : M. S. Moureaux, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2570.
- A l'article 71. — *Orateurs* : M. S. Moureaux, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, M. Van Ooteghem, p. 2571.
- A l'article 72. — *Orateur* : M. S. Moureaux, p. 2573.
- A l'article 74. — *Orateurs* : M. De Bondt, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, MM. S. Moureaux, Lagasse, Croux, De Seranno, Van Ooteghem (*renvoi en commission*), p. 2574.

INHOUDSOPGAVE :

ONTWERP VAN WET (Bespreking) :

Ontwerp van bijzondere wet tot hervorming der instellingen.

Beraadslaging en stemming over de artikelen (voortzetting) :

- Bij artikel 63. — *Sprekers* : de heer S. Moureaux, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2562.
- Bij artikel 65. — *Sprekers* : de heren De Bondt, Goossens, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, de heer Jorissen, de heer Vanderpoorten, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 2566.
- Bij artikel 66. — *Sprekers* : de heer S. Moureaux, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2568.
- Bij artikel 69. — *Sprekers* : de heer S. Moureaux, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2570.
- Bij artikel 71. — *Sprekers* : de heer S. Moureaux, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, de heer Van Ooteghem, blz. 2571.
- Bij artikel 72. — *Spreker* : de heer S. Moureaux, blz. 2573.
- Bij artikel 74. — *Sprekers* : de heer De Bondt, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, de heren S. Moureaux, Lagasse, Croux, De Seranno, Van Ooteghem (*terugzending naar de commissie*), blz. 2574.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

MM. Bogaerts et De Seranno, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren Bogaerts en De Seranno, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 h 15 m.

De vergadering wordt geopend te 10 u. 15 m.

PROJET DE LOI SPECIALE DE REFORMES INSTITUTIONNELLES

Reprise de la discussion et du vote des articles

ONTWERP VAN BIJZONDERE WET TOT HERVORMING DER INSTELLINGEN

Hervatting van de beraadslaging en van de stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous reprenons l'examen des articles du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles.

Wij hervatten de behandeling van de artikelen van het ontwerp van bijzondere wet tot hervorming der instellingen.

Art. 63. § 1^{er}. L'exécutif flamand compte neuf membres, en ce compris le président. Un membre au moins appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. L'exécutif de la communauté française compte trois membres, en ce compris le président. Un membre au moins appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 3. L'exécutif régional wallon compte six membres, en ce compris le président.

§ 4. Si l'exécutif de la communauté française exerce les compétences de l'exécutif régional wallon, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, § 4, il comprend neuf membres, en ce compris le président.

Un membre au moins appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le respect de l'article 64.

Art. 63. § 1. De Vlaamse executieve telt negen leden, de voorzitter inbegrepen. Ten minste één lid behoort tot het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad.

§ 2. De Franse gemeenschapsexecutieve telt drie leden, de voorzitter inbegrepen. Ten minste één lid behoort tot het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad.

§ 3. De Waalse gewestexecutieve telt zes leden, de voorzitter inbegrepen.

§ 4. Indien de Franse gemeenschapsexecutieve de bevoegdheden van de Waalse gewestexecutieve uitoefent onder de voorwaarden bepaald in artikel 1, § 4, telt zij negen leden, de voorzitter inbegrepen.

Ten minste een lid behoort tot het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, met inachtneming van artikel 64.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 63.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 63.

Personne ne demandant la parole, nous passons à l'examen des amendements que voici, proposés par :

1^o MM. Serge Moureaux, Bonmariage et de Wasseige :

A. Remplacer la deuxième phrase du § 1^{er} et du § 2 de cet article par le texte suivant :

« Cet exécutif comprend obligatoirement, lorsqu'il délibère des dossiers relevant de la communauté, un membre au moins qui ne fait partie ni du Conseil de la région wallonne ni de celui de la région flamande. »

A. De tweede volzin van § 1 en § 2 van dit artikel te vervangen als volgt :

« Wanneer deze executieve beraadslaagt en beslist over dossiers betreffende de gemeenschap, omvat zij verplicht ten minste een lid dat noch tot de Vlaamse Gewestraad noch tot de Waalse Gewestraad behoort. »

2^o MM. Serge Moureaux, Bonmariage et de Wasseige :

B. Compléter le § 1^{er} et le § 2 de cet article par le texte suivant : « Celui-ci exerce alternativement la présidence de l'exécutif lorsque celui-ci traite des problèmes relatifs aux communautés. »

B. § 1 en § 2 van dit artikel aan te vullen als volgt :

« De laatstbedoelde oefent bij toerbeurt het voorzitterschap van de executieve uit wanneer deze problemen betreffende de gemeenschappen behandelt. »

3^o M. Serge Moureaux :

C. Au § 2 de cet article, remplacer le mot « trois » par le mot « six » et les mots « Un membre au moins appartient » par les mots « Deux membres au moins appartiennent ».

C. In § 2 van dit artikel het woord « drie » te vervangen door het woord « zes » en in de tweede volzin de woorden « een lid ervan behoort » te vervangen door de woorden « twee leden ervan behoren ».

4^o MM. Serge Moureaux et Bonmariage :

D. Au § 3 de cet article, remplacer le mot « six » par le mot « trois ».

D. In § 3 van dit artikel het woord « zes » te vervangen door het woord « drie ».

5^o M. Serge Moureaux :

E. Au § 4 de cet article, remplacer les mots « Un membre au moins appartient » par les mots « Deux membres au moins appartiennent ».

E. In § 4, tweede volzin, van dit artikel de woorden « Ten minste één lid behoort » te vervangen door de woorden « Ten minste twee leden ervan behoren ».

6^o MM. Serge Moureaux et Bonmariage :

F. Compléter cet article par un § 5, libellé comme suit :

« § 5. L'exécutif régional bruxellois compte trois membres en ce compris le président. »

F. Aan dit artikel een § 5 toe te voegen, luidende :

« § 5. De Brusselse gewestexecutieve telt drie leden, de voorzitter inbegrepen. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, avec votre permission, je me propose de présenter l'ensemble des amendements à l'article 63 en essayant de les grouper par centre d'intérêt.

Notre premier amendement concerne le paragraphe premier et le paragraphe 2 où il est précisé qu'un membre au moins de l'exécutif flamand d'une part et de l'exécutif de la communauté française d'autre part, appartiennent à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour les raisons que j'ai déjà exposées hier, à un autre endroit du projet, nous proposons de dire que ce membre au moins soit quelqu'un ne faisant partie ni du Conseil de la région wallonne, ni de celui de la région flamande. Ceci tend à lever la difficulté créée par les membres des conseils qui ne sont pas des élus des 19 communes, mais qui relèvent, en fait, de la région bruxelloise. Je n'y reviens pas. Ce problème a été évoqué hier de manière précise.

Il est regrettable que M. Lindemans ne soit pas présent...

M. Mesotten. — Il est souffrant.

M. S. Moureaux. — ... car le second amendement devrait intéresser certains de nos collègues néerlandais notamment.

Cet amendement tend à prévoir que, lorsque l'exécutif flamand ou l'exécutif de la communauté française traite des problèmes relatifs aux communautés, la présidence soit exercée alternativement par le membre ou un des membres issus de la région de Bruxelles. Nous pensons que ce serait là, autant pour la partie flamande que pour la partie française de ce pays, une manière élégante de régler un problème délicat, à savoir la présence de Bruxelles au sein de chacune des communautés. En outre, cette procédure aurait pour avantage de donner aux minorités respectives des deux communautés, et à la minorité bruxelloise peut-être plus importante, tant du côté flamand que du côté français, une certaine assurance d'être prises en considération.

L'amendement C concerne le remplacement, au paragraphe 2, du chiffre de « trois » membres de l'exécutif de la communauté, par le chiffre « six ».

Je propose de coupler cet amendement avec le D, au moment du vote, car les deux forment un tout. A l'amendement D, nous proposons de remplacer le mot « six » par le mot « trois ». J'en donne rapidement et très clairement les raisons.

L'exécutif flamand comporte neuf membres. Le gouvernement a décidé qu'*in globo* neuf membres représenteraient la partie française. Et ces neuf membres ont été ventilés à raison de six pour la région wallonne et trois pour la communauté française.

Nous connaissons les raisons de cette ventilation qui ont été données hier, lors de son intervention sur un autre point, par notre collègue, M. Dieudonné André. La raison de cette ventilation six-trois est une raison de politique politicienne. On a voulu tailler sur mesure le costume des exécutifs pour permettre au PSC et au PSC seul de siéger dans l'exécutif de la communauté française avec le PS et le PRL et au PRL seul d'accéder à l'exécutif de la région wallonne. C'est pourquoi il fallait manipuler les chiffres car il faut le dire très clairement, il s'agit d'une manipulation, pour une double raison.

Tout d'abord, rien ne justifie de créer un exécutif de trois membres pour la communauté française ni de créer par ailleurs un exécutif de six membres pour la région wallonne.

Il suffit de lire la déclaration gouvernementale pour constater que les moyens financiers des communautés, autrement dit l'importance des budgets transférés aux communautés, notamment les budgets ordinaires, sont deux fois plus importants que les budgets transférés aux régions.

Les responsabilités financières et budgétaires des communautés, à la lumière de ce projet, sont infiniment plus importantes que celles des régions.

En second lieu, nous avons lu, il y a quelques jours, les résultats des études du gouvernement sur la ventilation des fonctionnaires transférés aux régions et aux communautés. Nous avons constaté que les communautés allaient disposer de trois fois plus de fonctionnaires que les régions. Dès lors, la responsabilité des exécutifs reposerait, dans les communautés, sur beaucoup plus de personnes que dans les régions.

Il est donc incohérent et injustifié de confier un budget deux fois plus élevé que l'autre et des fonctionnaires trois fois plus nombreux à un exécutif dont le nombre de ministres est réduit de moitié.

Autrement dit, le nombre de ministres est inversement proportionnel à l'importance des affaires traitées. Ce n'est pas sérieux.

Vous avez fait vos calculs de la répartition proportionnelle que le PRL a exigée et vous avez constaté qu'en appliquant le système D'Hondt, le seul moyen d'obtenir un exécutif où siégerait un membre appartenant au PRL en Wallonie et pas de membre du Rassemblement wallon, était de prévoir six membres et qu'avec trois membres dans la communauté française vous évitiez que notre parti y soit représenté.

Cette façon de légiférer est indigne d'un régime démocratique et j'espère que vous accepterez de rectifier cette erreur de tir; c'est plus qu'une erreur, c'est une faute politique. En le faisant, vous rétablirez la logique et l'équité, en adaptant le nombre des membres de l'exécutif au volume et à l'importance des affaires à traiter.

Il s'agissait là de nos amendements C et D.

L'amendement E tend à prévoir au paragraphe 4 que la région de Bruxelles devrait disposer dans le futur exécutif commun, en cas de fusion, de deux membres sur neuf au minimum au lieu du seul membre prévu. Une fois de plus, il s'agit de l'application de règles de logique démocratique. Pour l'exécutif flamand commun, le paragraphe premier prévoit un membre flamand sur neuf pour 3 p.c. de Flamands de Bruxelles dans la communauté flamande. Ainsi, 3 p.c. donnent, dans l'exécutif flamand, un sur neuf alors que, du côté francophone, 23 p.c. donnent également un sur neuf. Ce n'est pas une arithmétique très démocratique; c'est plutôt une arithmétique importée de certains pays étrangers.

Nous proposons de nous rapprocher de la logique et de prévoir deux membres sur neuf, ce qui donnerait environ 23 p.c. Ce serait plus correct et plus honnête. Nous supposons que le Sénat aura le souci de respecter l'équilibre démocratique dans ce pays, en suivant une tradition de représentation proportionnelle que nous connaissons d'ailleurs depuis des décennies, et que nous pourrions être suivis sur notre amendement E.

Enfin, notre amendement F se situe dans la ligne des principes que nous avons défendus depuis le début de la discussion du projet. Il vise à prévoir la composition de l'exécutif régional de Bruxelles. Nous avons modestement proposé trois membres; c'est absolument logique, compte tenu de la situation particulière de la région bruxelloise et de la nécessité de représenter la minorité, ce qui ne peut se faire avec moins de trois membres pour cet exécutif.

Voilà l'ensemble des amendements très importants que notre groupe a introduits à l'article 63 du projet. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, dans ma réponse j'essayerai d'être précis en ce qui concerne les matières nouvelles et de passer plus rapidement sur les sujets déjà traités.

L'amendement A concerne un problème que nous avons évoqué à l'article 60. Je me réfère donc aux déclarations que j'ai faites au sujet de cet article.

L'amendement B prévoit une présidence par alternance. Ce n'est pas le choix que nous avons fait. Nous estimons que l'exécutif doit désigner son président et que celui-ci peut appartenir en toute liberté à l'un ou l'autre des sous-groupes qui forment les assemblées.

En ce qui concerne les amendements relatifs au nombre des membres des exécutifs, je rappellerai d'abord que les proportions que nous proposons aujourd'hui sont très proches de celles qui avaient été acceptées lors des accords de Stuyvenberg. Les critiques formulées quant au nombre de membres proposé pour l'exécutif régional sont surtout basées sur une analyse budgétaire qui paraît très incomplète. En effet, une analyse budgétaire limitée est insuffisante lorsqu'il s'agit des tâches du futur exécutif régional.

Il faut notamment tenir compte du fait que de nombreuses tâches de l'exécutif régional ne sont pas directement liées à l'utilisation d'un budget.

Je voudrais citer un exemple précis: la tutelle qui sera réalisée par l'exécutif régional wallon sur l'ensemble des communes wallonnes n'implique pas un budget important, mais constitue une tâche extrêmement vaste qui pourrait parfaitement être confiée à un seul membre de cet exécutif.

Je désire également rappeler que lorsqu'on parle de budgets, il s'agit uniquement de ceux qui sont directement et complètement transférés aux régions. Cependant, il en est bien d'autres qui le sont indirectement. Pour rester dans le même domaine, je rappelle que le Fonds des communes est inscrit au budget national mais qu'en fait il est partagé par l'intermédiaire du pouvoir régional.

Il me paraît donc logique de prévoir un nombre relativement important de membres à l'exécutif régional, étant donné cette multiplicité de tâches.

En ce qui concerne la critique visant à comparer ce système à un « costume taillé sur mesure », je voudrais, en premier lieu, signaler que le système proportionnel est transitoire; dès qu'il se termine, les majorités se constituent de la façon la plus classique, bien connue dans nos assemblées parlementaires. D'autre part, je rappelle qu'un système proportionnel ne peut être analysé valablement qu'après le résultat des élections; il est donc dangereux d'anticiper sur celui-ci.

L'amendement E vise à remplacer les mots « un membre au moins appartient » par les mots « deux membres au moins appartiennent » à la région bilingue.

Je voudrais rappeler à l'assemblée qu'il s'agit d'une garantie minimale; rien n'interdit donc, si l'exécutif de la communauté française devait un jour être fusionné, que plus d'un membre appartienne à la région bruxelloise. Cependant, dans ce cas, l'exécutif de la communauté française se verrait octroyer les importantes tâches qui sont dévolues à l'exécutif de la région wallonne. Il serait évidemment logique que ces tâches fussent confiées à des membres wallons.

M. le Président. — Monsieur Moureaux, faut-il voter séparément sur chaque amendement ?

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, nous demandons un vote groupé sur les amendements A et B, sur les amendements C et D, et un vote séparé sur les amendements E et F.

M. le Président. — Nous passons au vote sur les amendements A et B.

Wij gaan over tot de stemming over de amendementen A en B.
— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

144 membres sont présent.

144 leden zijn aanwezig.

133 votent non.

133 stemmen neen.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Derhalve zijn de amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egemeers, Féaux, Férier, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Delpérée, Dussart, Février, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Payfa et Renard.

M. le Président. — Nous passons au vote sur les amendements C et D.

Wij gaan over tot de stemming over de amendement C en D.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

144 membres sont présents.

144 leden zijn aanwezig.

134 votent non.

134 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egemeers, Féaux, Férier, Févier, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mainil, Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Pan-

neels-Van Baelen, MM. Paque, Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Walthiel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Delpérée, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Payfa et Renard.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement E.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement E.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

143 membres sont présents.

143 leden zijn aanwezig.

133 votent non.

133 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egemeers, Féaux, Férier, Févier, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mainil, Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Walthiel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Delpérée, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Payfa et Renard.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement F.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement F.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

142 membres sont présents.

142 leden zijn aanwezig.

135 votent non.

135 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Dussart, Egemeers, Féaux, Férier, Févriér, Flagothier, Gerits, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Humblet, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mainil, Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborght, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Van Nieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Delpérée, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Payfa.

M. Renard. — Monsieur le Président, notre groupe aurait voulu voter « oui ».

M. le Président. — Il vous en est donné acte.

Nous allons procéder maintenant au vote sur l'article 63.

Wij gaan nu over tot de stemming over artikel 63.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

146 membres sont présents.

146 leden zijn aanwezig.

130 votent oui.

130 stemmen ja.

11 votent non.

11 stemmen neen.

5 s'abstiennent.

5 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egemeers, Féaux, Férier, Févriér, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mainil, Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Delpérée, De Meyer, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Payfa et Renard.

Hebben zich onthouden :

Se sont abstenus :

MM. De Bondt, Jorissen, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Art. 64. Si, lors de la constitution de l'exécutif flamand et de l'exécutif de la communauté française, après désignation de l'avant-dernier membre de l'exécutif, conformément à l'article 60, § 3, aucun membre n'appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le scrutin pour la désignation du dernier membre est limité aux candidats appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 64. Indien bij de samenstelling van de Vlaamse executieve en de Franse gemeenschapsexecutieve, na de aanwijzing van het voorlaatste lid van de executieve overeenkomstig artikel 60, § 3, geen lid tot het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad behoort, wordt de stemming over het laatste lid beperkt tot de kandidaten die tot het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad behoren.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 64.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 64.

Personne ne demandant la parole, je le mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt gaan we over tot de stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

143 membres sont présents.

143 leden zijn aanwezig.

130 votent oui.

130 stemmen ja.

3 votent non.

3 stemmen neen.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egemeers, Féaux, Férier, Févriér, Flagothier, Gerits, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mainil, Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. De Meyer, Dussart et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bertrand, Delpérée, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Art. 65. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 60, pendant une période prenant cours le jour où l'article 66 cesse de produire ses effets et expirant quatre ans après le premier renouvellement intégral des Chambres législatives qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, les mandats de membre d'un exécutif sont répartis à la proportionnelle entre les groupes politiques qui composent le conseil.

Le nombre de mandats revenant à chaque groupe politique est établi par le bureau du conseil, qui fait application des articles 167 et 168 du Code électoral, en considérant comme chiffre électoral de chaque groupe le nombre de membres dont celui-ci se compose.

Chaque groupe politique adresse au président du conseil une liste indiquant, dans l'ordre de préférence, les noms de ceux de ses membres qu'il désigne pour faire partie de l'exécutif, et ce à concurrence du nombre de mandats revenant au groupe en application de l'alinéa 2. Les listes ne sont valables que si elles sont signées par la majorité des membres du conseil formant le groupe politique intéressé.

Le président du conseil vérifie si les conditions fixées pour l'établissement des listes sont réunies. Il invite les membres de l'exécutif qui ont été désignés à prêter serment.

§ 2. Pour l'application du présent article, sont considérés comme formant un groupe politique les membres du conseil élus sur des listes affiliées entre elles en application de l'article 118bis du Code électoral.

Sont également considérés comme formant un groupe politique les membres du conseil non visés au premier alinéa, qui ont été élus sur une même liste.

Les membres du conseil qui ont cette qualité en application de l'article 28 et qui ont été élus sénateurs par le conseil provincial ou par le Sénat font partie d'un groupe politique s'ils y sont autorisés, soit par la personne qui, en application de l'article 115bis, § 2, du Code électoral, a demandé l'affiliation des listes sur lesquelles les membres de ce groupe ont été élus, soit par le suppléant de l'auteur de cette demande, soit par deux des cinq membres des Chambres législatives qui ont appuyé cette demande.

§ 3. L'exécutif désigne un président en son sein.

A défaut d'un consensus, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'exécutif.

La désignation du président est ratifiée par le Roi, entre les mains duquel il prête serment.

§ 4. Le rang des membres de l'exécutif est déterminé d'après l'ordre du quotient correspondant, calculé conformément au § 1^{er}.

§ 5. En cas de désistement d'un membre désigné ou de vacance au sein de l'exécutif, les conseillers qui ont précédemment procédé à la désignation au siège considéré pourvoient à la vacance par une nouvelle désignation; le successeur achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 65. § 1. In afwijking van artikel 60 en gedurende een periode ingaande de dag waarop artikel 66 ophoudt uitwerking te hebben en eindigende vier jaar na de eerste gehele vernieuwing van de Wetgevende Kamers die volgt op de inwerkingtreding van deze wet, worden de mandaten van lid van een executieve evenredig verdeeld over de politieke groepen waaruit de raad is samengesteld.

Het aantal mandaten dat aan elke politieke groep toekomt, wordt bepaald door het bureau van de raad, dat de artikelen 167 en 168 van het Kieswetboek toepast, daarbij als stemcijfer van elke groep het aantal leden van die groep in aanmerking nemend.

Elke politieke groep zendt aan de voorzitter van de raad een lijst met, in de volgorde van haar voorkeur, zoveel namen van haar leden die zij aanwijst om deel uit te maken van de executieve als er mandaten aan de groep toekomen overeenkomstig het tweede lid. De lijsten zijn slechts geldig als zij ondertekend zijn door de meerderheid van de raadsleden waaruit de betrokken politieke groep bestaat.

De voorzitter van de raad vergewist zich of de voorwaarden voor het opmaken van de lijsten vervuld zijn. Hij nodigt de aangewezen leden van de executieven uit de eed af te leggen.

§ 2. Voor de toepassing van dit artikel worden geacht een politieke groep te vormen, de leden van de raad die verkozen zijn op lijsten onderling verenigd overeenkomstig artikel 118bis van het Kieswetboek.

Een politieke groep worden ook geacht te vormen de niet in het eerste lid bedoelde leden van de raad die op een zelfde lijst verkozen zijn.

Zij die op grond van artikel 28 lid van de raad zijn en door de provincieraad of door de Senaat tot senator verkozen zijn, maken van een politieke groep deel uit als zij daartoe gemachtigd zijn hetzij door degene die overeenkomstig artikel 115bis, § 2, van het Kieswetboek verzocht heeft om vereniging van de lijsten waarop de leden van die groep verkozen zijn, hetzij door diens opvolger, hetzij door twee van de vijf leden van de Wetgevende Kamers die dat verzoek gesteund hebben.

§ 3. De executieve stelt in haar midden een voorzitter aan.

Indien geen consensus tot stand komt, wordt de voorzitter verkozen bij geheime stemming en bij volstrekte meerderheid van de leden van de executieve.

De aanstelling van de voorzitter wordt bekrachtigd door de Koning, in wiens handen hij de eed aflegt.

§ 4. De rangorde van de leden van de executieve wordt bepaald door de volgorde van het overeenstemmende quotiënt berekend overeenkomstig § 1.

§ 5. Doet een aangewezen lid afstand of is een mandaat in de executieve vacant, dan voorzien de raadsleden die eerder de desbetreffende zetel hebben toegewezen, in de vervanging door een nieuwe aanwijzing; de opvolger beëindigt het mandaat van zijn voorganger.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 65.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 65,

Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren ministers, geachte collega's, artikel 65 is een lang, een belangrijk en ook wel een technisch ingewikkeld artikel. Ik wil één aspect van dit artikel even bespreken.

Na de algehele toepassing van artikel 66, dit wil zeggen, op het ogenblik dat de executieven geen deel meer zullen uitmaken van de nationale regering, zullen voor één periode van vier jaar, wegens toepassing van andere bepalingen, de executieven proportioneel zijn samengesteld op basis van de politieke samenstelling van de raad waarvan de gezegde executieve de emanatie is.

In onze Belgische gewoonten kennen wij een dergelijk model niet, althans niet op dat niveau. Wij hebben een korte ervaring gehad met uitvoerende organen die proportioneel werden samengesteld in de zogenaamde, ter ziele gegane randfederaties rond Brussel.

Wij ondergaan, van de zijde van de Vlaamse gemeenschap in het bijzonder, nog altijd de gevolgen van een dergelijke proportionele samenstelling in het uitvoerend orgaan van de agglomeratieraad te Brussel.

In beide gevallen heeft deze proportionele samenstelling van de executieve niet geleid tot het functioneren van de executieve met inachtneming van de integratie van al de leden van deze executieve. Weliswaar heeft de regering op andere plaatsen in het ontwerp geprobeerd in de artikelen te vermijden dat zo iets zou geschieden omdat de regering ook met de ervaring die ik hier zoëven heb geëvoceerd, niet onbekend is. Ik meen oprecht dat artikel 65 in wezen alleen kan worden verklaard door de vrees, onder meer van alle partners van de huidige regering, niet voldoende lange tijd te kunnen meewerken aan de eerste uitvoering van de wetten die thans worden aangenomen en dat artikel 65 alleen een politieke achtergrond heeft waar we niet vies van hoeven te zijn vermits wij allen politici zijn, maar wat toch een probleem blijft aangezien wij dan ineens twee problematieken op mekaar stapelen. Er is de problematiek van de executieve die rechtstreeks uit de raad is gesproten en waarin geen structuur zit. De leden zijn allen gelijk.

Er wordt wel een voorzitter aangewezen binnen de executieve die in de handen van de Koning de eed aflegt, maar dat is dan een handeling die vergelijkbaar is met de handeling van de voorzitter van het agglomeratiecollege van Brussel en die hem niet bijzonder heeft geïnspireerd om de geest van de wet na te leven.

Er is dus geen hiërarchie in de executieve. Ik meen dat het onwijs is, maar het is politiek niet uit de weg te gaan, vermits dit een afspraak is. Ik wou daar ter gelegenheid van deze uiteenzetting op wijzen. Immers, bij de uitvoering van dit ontwerp bij de instelling van een proportionele executieve, waarbinnen geen enkele hiërarchie is ingebouwd, zal men op onoverkomelijke moeilijkheden stuiten.

Ik wil geen wijzigingen aanbrengen. Ik meen dat het nu het moment is is daaraan te beginnen.

M. le Président. — La parole est à M. Goossens.

M. Goossens. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes chers collègues, mon intervention ne se rapporte pas uniquement à l'article 65; elle aurait pu trouver sa place plus tôt ou plus tard. Mais, dans le contexte général de nos débats, il est préférable que je la fasse maintenant. Elle a d'ailleurs un caractère purement technique et juridique.

Les dispositions du projet relatives à la composition et au fonctionnement des exécutifs communautaires et régionaux consacrent, ce qui est une innovation en Belgique, un régime de « parlementarisme nationalisé ».

On désigne sous ce nom les mécanismes établis par la Constitution de certains pays pour assurer, par des procédures adéquates d'investiture et de désinvestiture des membres des exécutifs gouvernementaux, une harmonie entre ceux-ci et les assemblées, en vue d'un fonctionnement stable et efficace des institutions.

La présente innovation a été réalisée par des emprunts à la Loi fondamentale allemande de 1949 et, dans une mesure moindre, à la Constitution française de 1958. Toutefois, de part et d'autre, les emprunts ne sont que partiels.

Au système de la Loi fondamentale de Bonn, le projet emprunte l'élection de l'exécutif par l'assemblée. Mais, alors qu'en Allemagne la désignation ne concerne que le chef du gouvernement — le chancelier —, lequel propose lui-même à la désignation du président de la République les autres membres de son gouvernement, le présent projet fait élire de cette façon tous les membres de l'exécutif.

Dans ces conditions, afin d'assurer la cohésion de l'ensemble de l'équipe gouvernementale, le projet prévoit que les candidats sont groupés en une liste qui doit être présentée à la majorité absolue des membres du conseil. Ce n'est que dans le cas où la liste ne parvient pas à réunir cette majorité absolue que l'on procède à des élections individuelles. Ceci complique quelque peu la situation.

Le projet suit également la Loi fondamentale de Bonn en instituant le système connu sous le nom de « défiance constructive », qui consiste à faire en sorte qu'un gouvernement ne peut être renversé par une motion de défiance que si elle présente un successeur à ce gouvernement, l'adoption de la motion investissant automatiquement le successeur. Ainsi entend-on assurer la stabilité et la continuité gouvernementales, qui font généralement défaut pendant les périodes de crise du régime parlementaire.

Dans le système qui nous est proposé, il y a cependant une différence avec la République fédérale d'Allemagne. Dans cet Etat, la procédure est appliquée à l'égard du chancelier lui-même — seul directement responsable devant l'assemblée —, le gouvernement dans son ensemble partageant le sort du chancelier renversé. Dans notre projet, qui consacre à la fois la responsabilité collective de l'exécutif et la responsabilité individuelle de ses membres, la procédure peut concerner soit l'exécutif globalement, soit un ou plusieurs de ses membres. Le système est donc un peu plus compliqué.

A la Constitution française de 1958, le projet emprunte, outre le « délai de réflexion » de quarante-huit heures entre le dépôt et le vote d'une motion — délai qui figure aussi dans la Loi fondamentale de la République fédérale —, le système du dépôt de la question de confiance sous la forme d'une motion de confiance qui n'est adoptée que si la majorité des membres y souscrit. L'emprunt est cependant assez limité, car un élément important du régime français fait défaut : celui qui prévoit que le gouvernement peut déposer une motion de confiance sur un projet de loi et que celui-ci est réputé adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures, est votée à la majorité des membres de l'assemblée — et pas seulement des membres présents. Si ce mode de majorité a été retenu, le système du « vote bloqué » de l'assemblée ne l'a pas été.

Sur le plan juridique, c'est une différence notable avec la France. Elle est toutefois plus réduite dans la réalité des choses, étant donné qu'il est possible d'arriver à des résultats assez semblables par des mécanismes politiques, les exécutifs pouvant toujours — comme l'a déjà fait, dans notre pays, le gouvernement national — lier son existence à l'adoption d'un projet de loi en posant la question de confiance sur ce projet.

On le voit, le système qui nous est proposé est un amalgame assez original de deux emprunts à des systèmes étrangers, emprunts partiels et d'ailleurs inégaux, se greffant sur une pratique nationale traditionnelle.

L'originalité du projet 434 est encore accrue par le fait — c'est l'objet de l'article 65 que nous discutons en ce moment — que, pendant la période de quatre ans qui suivra leur sortie du gouvernement

national, les exécutifs seront composés à la proportionnelle des groupes représentés au conseil. Ceci nous introduit dans une mécanique différente de la mécanique classique du régime parlementaire et nous fait pénétrer dans une autre logique, à laquelle on pourrait éventuellement songer pour les exécutifs collégiaux désignés pour une durée déterminée, ce qui n'est pas le cas pour les exécutifs que nous voulons constituer. Ce dispositif temporaire, qui est le corollaire d'une option politique découlant de la négociation peut, dans la pratique, susciter certaines difficultés.

Sous cette réserve, on peut considérer que l'édifice proposé est un assemblage intéressant dont les observateurs de la vie politique auront à cœur de suivre l'expérience : ils en tireront sans aucun doute d'utiles enseignements. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je voudrais rappeler à M. Goossens que le système de la liste, qui est d'ailleurs entériné à l'article 60, peut paraître complexe mais offre beaucoup de garanties sur le plan de la démocratie et de l'efficacité. Nous avons eu l'occasion de le souligner en commission.

En ce qui concerne la réflexion de M. De Bondt, je voudrais qu'elle soit nuancée par l'examen des articles 68 et 69, qui apportent au fonctionnement de l'exécutif de cette région plus de souplesse qu'il n'y paraît.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion de l'article proprement dit, nous passons à l'examen de l'amendement que voici, proposé par MM. Jorissen et Van Ooteghem :

Dans le texte néerlandais de cet article, remplacer chaque fois les mots « politieke groep » ou « groep » par le mot « fractie ».

In dit artikel de woorden « politieke groep » of « groep » telkens te vervangen door het woord « fractie ».

Dit amendement kan worden beschouwd als een vormwijziging. De taaldienst van de Senaat stelt eveneens voor de uitdrukking « fractie » te gebruiken. Deze uitdrukking werd trouwens gebruikt in artikel 44 van dit wetsontwerp.

Het woord is aan de heer Jorissen.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, Dames en Heren, men ziet aan het rapport dat het vlug is opgesteld. Het grootste deel van de discussie in de commissie over artikel 65 vindt men in het verslag terug onder de bespreking van artikel 64.

Met betrekking tot de taalcorrectie die wij voorstellen, tellen wij in artikel 65 viermaal het woord « groep » en zevenmaal de woorden « politieke groep ». Deze woorden worden duidelijk gebruikt onder invloed van de Franse tekst, waar men spreekt over « groupe » en « groupe politique ». Dit is een onnauwkeurigheid. In het artikel worden immers de fracties bedoeld. Van Dale geeft als bepaling van het woord « fractie » — en dit is goed Nederlands dus — : *aanhangers van een staatkundige partij in een vertegenwoordigend lichaam*. Deze term wordt aldus gebruikt in ons Parlement, maar ook in het Nederlandse en het Europese Parlement. Wij vinden de term ook in artikel 16ter van het reglement van de Senaat, waar sprake is, in het Nederlands, van « fracties » en, in het Frans, van « groupes politiques ». De term wordt zelfs gebruikt in artikel 44 van dit wetsontwerp, dat zegt : « de evenredige vertegenwoordiging van zijn politieke fracties ». Het gaat hier dus om een slechte vertaling.

Wij stellen dus voor die elfmaal « groep » of « politieke groep » te vervangen door « fractie ». Wij beschouwen dit als een tekstverbetering.

De Voorzitter. — Het woord is aan de Vice-Eerste minister Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, de numering in het verslag is inderdaad van artikel 7 af versprongen. Wij hadden immers oorspronkelijk na artikel 6 een artikel 6bis ingelast. In de commissie is het artikel 6bis echter artikel 7 geworden. Daarom staat de commentaar bij artikel 65 in het verslag onder artikel 64. Dit kan men echter reeds van bij de bespreking van artikel 7 vaststellen.

Wat het woord « politieke groep » betreft, heeft de heer Jorissen volkomen gelijk. Het reglement van de Senaat en de taaldienst spreken trouwens in dezelfde zin. De regering aanvaardt bijgevolg de vormwijziging van de heer Jorissen, zonder dat dit als een amendement wordt beschouwd.

De Voorzitter. — In artikel 44 van dit ontwerp hebben wij trouwens de term « fractie » gebruikt.

Is de Senaat het met deze vormwijziging eens? (*Instemming.*)

Nous allons procéder maintenant au vote sur l'article 65, compte tenu de la correction de forme proposée par MM. Jorissen et Van Ooteghem.

Wij gaan nu over tot de stemming over artikel 65, rekening houdend met de tekstverbetering voorgesteld door de heren Jorissen en Van Ooteghem.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

141 membres sont présents.

141 leden zijn aanwezig.

128 votent oui.

128 stemmen ja.

3 votent non.

3 stemmen neen.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mme De Pauw-Deveene, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeeers, Féaux, Férier, Févriér, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Van-nieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. De Meyer, Dussart et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bertrand, Delpérée, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Payfa, Van der Elst et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Art. 66. A titre transitoire, le Roi désigne, au sein du gouvernement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le président et les membres des exécutifs prévus à l'article 1^{er}.

L'exécutif flamand et l'exécutif de la communauté française comprennent au moins un membre qui appartient à la région de Bruxelles-Capitale.

Cette disposition cesse de produire ses effets soit au moment où il est constaté par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres qu'un projet de loi tendant à résoudre l'ensemble des problèmes institutionnels bruxellois est déposé au Parlement, soit à partir du 1^{er} janvier 1982, pour autant qu'à ce moment, il ait été fait application de l'article 88 de la présente loi et que les organismes parastataux concernés ont été restructurés.

En tout cas, elle cesse de produire ses effets lors du premier renouvellement intégral des Chambres législatives qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 66. Bij overgangsmaatregel wijst de Koning bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit, in de regering de voorzitters en de leden aan van elke executieve bedoeld in artikel 1.

De Vlaamse executieve en de Franse gemeenschapsexecutieve omvatten ten minste één lid dat tot het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad behoort.

Deze bepaling houdt op uitwerking te hebben, hetzij op het ogenblik dat bij in Ministerraad overlegd koninklijk besluit wordt vastgesteld dat bij het Parlement een wetsontwerp werd ingediend ertoe strekkende het geheel van de Brusselse institutionele problemen op te lossen, hetzij vanaf 1 januari 1982 voor zover op dat ogenblik toepassing is gegeven aan artikel 88 van deze wet en de betrokken parastatale instellingen zijn geherstructureerd.

Zij houdt in ieder geval op uitwerking te hebben bij de eerste gehele vernieuwing van de Wetgevende Kamers die volgt op de inwerking-treding van deze wet.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 66.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 66.

Personne ne demandant la parole dans la discussion de l'article proprement dit, nous passons à l'examen de l'amendement que voici, proposé par MM. Serge Moureaux, Bonmariage et de Wasseige :

A cet article, deuxième alinéa, remplacer les mots « bilingue de Bruxelles-Capitale » par les mots « de Bruxelles et des communes visées à l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 ».

In het tweede lid van dit artikel de woorden « tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad » te vervangen door de woorden « het Brusselse gewest en de gemeenten bedoeld in artikel 5 van de wet van 21 juli 1971 ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, cet amendement vise à remplacer au deuxième alinéa les mots « bilingue de Bruxelles-Capitale » par les mots « de Bruxelles et des communes visées à l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 ». Il s'agit de constater le principe du statu quo pendant la période ainsi qualifiée par le gouvernement lui-même en évitant de préjuger des limites de la région bruxelloise.

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous avons déjà répondu à ce type d'amendement dont nous demandons le rejet.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

137 membres sont présents.

137 leden zijn aanwezig.

131 votent non.

131 stemmen neen.

6 votent oui.

6 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveene, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeeers, Féaux, Férier, Févriér, Flagothier, Gerits, Gillet (Jean), Mme Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier,

Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborgh, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Delpérée, Humblet, Lagasse, Lepaffe et Moureaux.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur l'article 66.

Wij gaan nu over tot de stemming over artikel 66.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

136 membres sont présents.

136 leden zijn aanwezig.

127 votent oui.

127 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egemeers, Féaux, Féris, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mme Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Parneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborgh, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Delpérée, Humblet, Lagasse, Lepaffe et Moureaux.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Jorissen, Van der Elst et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Art. 67. Aussi longtemps que les exécutifs ne sont pas élus par les conseils en leur sein, les pouvoirs dévolus aux exécutifs par l'article 32 sont exercés par le Roi.

Art. 67. Zolang de executieven niet door de raden uit hun midden gekozen zijn, worden de machten toegewezen aan de executieven bij artikel 32, uitgeoefend door de Koning.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 67.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 67.

Personne ne demandant la parole, je le mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt, gaan we over tot de stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

137 membres sont présents.

137 leden zijn aanwezig.

128 votent oui.

128 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, De Coninck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egemeers, Féaux, Féris, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mme Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborgh, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Delpérée, De Meyer, Lagasse, Lepaffe et Moureaux.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Jorissen, Van der Elst et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

SECTION II. — Du fonctionnement

Sous-section I. — Dispositions communes

Art. 68. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, chaque exécutif décide de ses règles de fonctionnement.

AFDELING II. — Werking

Onderafdeling I. — Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 68. Onverminderd de bepalingen van deze wet, regelt elke executieve haar werkwijze.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 68.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 68.

Personne ne demandant la parole, je le mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt gaan we over tot de stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

138 membres sont présents.

138 leden zijn aanwezig.

128 votent oui.

128 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieu, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Pauw-Devee, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau, Egelmeeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels et Leemans.

A voté non :

Heeft neen gestemd :

M. De Meyer.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bertrand, Delpérée, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Van der Elst et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Art. 69. Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque exécutif délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence.

Art. 69. Onverminderd de door haar toegestane delegaties, beraadslaagt elke executieve collegiaal, volgens de in Ministerraad toegepaste procedure van de consensus, over alle zaken die tot haar bevoegdheid behoren.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 69.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 69.

Personne ne demandant la parole, nous passons à l'examen de l'amendement que voici, proposé par MM. Serge Moureaux, J. Bonmariage et de Wasseige.

A cet article, supprimer les mots après le mot « collégialement ».

In dit artikel de woorden na « collegiaal » te doen vervallen.

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous proposons de supprimer les mots après le mot « collégialement » c'est-à-dire selon la procédure du consensus, etc.

En effet, les notions de collégialité et de consensus apparaissent contradictoires par rapport aux explications données par le gouvernement, en commission.

Il faut dès lors faire un choix et le but de notre amendement est de retirer du projet, l'ambiguïté qui résulte de l'utilisation conjointe de deux termes contradictoires.

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le gouvernement s'est expliqué en commission à ce sujet. Nous considérons en tout cas que dans la phase normale durant laquelle l'exécutif ne sera plus désigné à la proportionnelle, il est nécessaire qu'existe une solidarité entre les membres de l'exécutif et qu'il est donc souhaitable de se référer au système du consensus.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

138 membres sont présents.

138 leden zijn aanwezig.

132 votent non.

132 stemmen neen.

6 votent oui.

6 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieu, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, De Meyer, Mme De Pauw-Devee, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau, Egelmeeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Delpérée, Humblet, Lagasse, Lepaffe et Moureaux.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur l'article 69.

Wij gaan nu over tot de stemming over artikel 69.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

139 membres sont présents.
139 leden zijn aanwezig.

127 votent oui.
127 stemmen ja.

1 vote non.
1 stemt neen.

11 s'abstiennent.
11 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau, Egelmeers, Féaux, Férier, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels et Leemans.

A voté non :

Heeft neen gestemd :

M. De Meyer.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bertrand, Delpérée, Désir, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Art. 70. L'exécutif, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.

Art. 70. De executieve, evenals elk lid ervan, is verantwoordelijk ten aanzien van de raad.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 70.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 70.

Personne ne demandant la parole, je le mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt gaan we over tot de stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

133 membres sont présents.
133 leden zijn aanwezig.

129 votent oui.
129 stemmen ja.

1 vote non.
1 stemt neen.

3 s'abstiennent.
3 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Coppens, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Delpérée, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau, Egelmeers, Féaux, Férier, Flagothier, Gerits, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels et Leemans.

A voté non :

Heeft neen gestemd :

M. De Meyer.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Jorissen, Van der Elst et Vandezande.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Art. 71. Le conseil peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard de l'exécutif ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur à l'exécutif, à un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil.

L'adoption de la motion emporte la démission de l'exécutif ou du ou des membres contestés ainsi que l'installation du nouvel exécutif ou du ou des nouveaux membres.

Art. 71. De raad kan te allen tijde een motie van wantrouwen tegen de executieve of één of meer van haar leden aannemen.

Deze motie is alleen dan ontvankelijk wanneer zij een opvolger voorstelt, naargelang van het geval, voor de executieve, voor een lid of voor meer leden.

Over de motie van wantrouwen kan slechts gestemd worden na verloop van achtenveertig uur. Zij kan slechts aangenomen worden bij de meerderheid van de leden van de raad.

De aanneming van de motie heeft het ontslag van de executieve of van het betwiste lid of de betwiste leden tot gevolg, benevens de aanstelling van de nieuwe executieve, het nieuwe lid of de nieuwe leden.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 71.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 71.

Personne ne demandant la parole, nous passons à l'examen des amendements que voici, proposés par MM. Serge Moureaux, Bonmariage et de Wasseige :

A. Remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Le conseil peut à tout moment adopter une motion de censure dont l'adoption entraîne la démission de l'exécutif pour autant que ladite motion comporte la désignation d'un nouvel exécutif. »

A. Het eerste lid van dit artikel te vervangen als volgt :

« De raad kan te allen tijde een motie van afkeuring aannemen die het ontslag van de executieve tot gevolg heeft, voor zover die motie een nieuwe executieve aanwijst. »

B. Au même article, supprimer le deuxième et le quatrième alinéa.

B. Het tweede en het vierde lid van hetzelfde artikel te doen vervallen.

C. Insérer un deuxième alinéa (nouveau), libellé comme suit :

« Le conseil peut, en outre, censurer individuellement un membre de l'exécutif pour des motifs tenant à sa gestion personnelle. Ce membre est remplacé conformément aux dispositions de la présente loi. »

C. Een nieuw tweede lid in te voegen, luidende :

« De raad kan bovendien een lid van de executieve individueel afkeuren om redenen in verband met zijn persoonlijk beleid. Dit lid wordt vervangen overeenkomstig de bepalingen van deze wet. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, cet amendement à l'article 71 du projet s'inscrit dans la ligne de l'intervention de notre collègue M. Goossens qui a bien expliqué que certains aspects dudit projet ont été empruntés à telle ou telle constitution moderne des États voisins.

L'article 71 organise le système de la motion de censure, laquelle ne peut être prise en considération que pour autant qu'elle présente un successeur à l'exécutif. M. Goossens a formulé à juste titre quelques remarques techniques sur ce système qui semble faire ses preuves dans la pratique, notamment en République fédérale d'Allemagne où l'on avait cherché, après la guerre, à remédier aux inconvénients de la Constitution de Weimar et à éviter que l'instabilité politique ne conduise aux aventures que nous avons connues.

Nous pouvons donc nous inspirer d'expériences récentes et positives dans le domaine de la stabilité des exécutifs, et surtout de la responsabilité des assemblées qui ne peuvent pas ainsi démettre un exécutif dont elles sont mécontentes sans lui présenter un successeur valable.

Nous pensons toutefois — et c'est l'objet de notre amendement — que la formulation de l'article 71 est à la fois compliquée et défectueuse. Nous proposons donc une formule plus simple et plus adéquate. L'article 71 ne comporterait plus que deux alinéas. Le premier dirait que « le conseil peut, à tout moment, adopter une motion de censure dont l'adoption entraîne la démission de l'exécutif, pour autant que ladite motion comporte la désignation d'un nouvel exécutif. »

Nous adaptons donc à notre système — puisque, en Allemagne, ainsi qu'on vient de l'expliquer, il ne s'agit que du chancelier — l'élection collective par liste, qui vient d'être discutée, du système allemand. Mais, je le répète, il nous paraît plus clair de ramasser cette formulation en un seul alinéa.

Par le C de notre amendement, nous proposons d'insérer un second alinéa qui dirait : « Le conseil peut, en outre, censurer individuellement un membre de l'exécutif pour des motifs tenant à sa gestion personnelle. Ce membre est remplacé conformément aux dispositions de la présente loi. » Cela signifie que, dans ce cas, il n'y a pas de nécessité pour l'assemblée de prévoir le remplacement de ce membre.

Sur ce point, le projet du gouvernement nous paraît excessif, surtout quand il parle de la censure non seulement d'un membre, mais encore de plusieurs membres de l'exécutif. C'est vraiment pousser les choses trop loin. Mêler les problèmes de responsabilité politique, qui sont ceux d'un exécutif dans son ensemble, avec les problèmes de responsabilité personnelle, qui existent toujours, indépendamment des options politiques du gouvernement, me paraît devoir être sanctionné sans nécessiter la présentation d'un remplaçant. L'élection du remplaçant est, en quelque sorte, un problème qui relève avant tout de la cohésion de l'équipe politique au pouvoir.

Le système du gouvernement me paraît dangereux en ce qu'il permet une espèce de tournante. Sans doute est-ce à cette possibilité que le gouvernement a songé. Elle s'avère en tout cas critiquable et nous ne pouvons l'approuver.

Nous adhérons à une législation modernisée et inspirée des meilleurs exemples que nous ont donnés ces dernières années les pays voisins. Nous n'adhérons pas à un système qui deviendrait une caricature de démocratie en organisant une possibilité pour les conseils de faire tourner, comme dans un petit carrousel, les membres des exécutifs. Ce n'est ni sérieux ni souhaitable.

Notre amendement n'a pas de contenu politique très grand. Il est essentiellement technique et s'inspire de meilleurs exemples. Aussi, nous pensons qu'il pourra recevoir l'accord du gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je désire tout d'abord rappeler que l'article 71 a été longuement discuté en commission. Le gouvernement

a largement collaboré à son élaboration et a même fait preuve, en la matière, d'une très large ouverture d'esprit.

Le texte, tel qu'il est présenté, nous paraît clair et cohérent. Nous pensons donc que le Sénat peut l'adopter.

La première partie de l'amendement pose, en effet, essentiellement un problème de forme. Quant à la dernière partie, nous ne pouvons l'accepter. Nous considérons que le remplacement d'un membre de l'exécutif, tel que l'amendement le propose, pourrait permettre à certains de contourner l'objectif global de cet ensemble d'articles qui visent, comme on l'a déjà dit, à la stabilité des exécutifs.

M. le Président. — Pouvons-nous procéder à un seul vote sur les amendements A, B et C, Monsieur Moureaux ?

M. S. Moureaux. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Nous passons au vote sur les amendements A, B et C de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over de amendementen A, B en C van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

142 membres sont présents.

142 leden zijn aanwezig.

134 votent non.

134 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Cudell, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagethier, Gerits, Gijss, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylén, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobeyns, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Nutkewitz, Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweet, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborgh, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbiest, Vergeylen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Delpérée, Désir, Humblet, Lagasse, Lepaffe et Moureaux.

De Voorzitter. — De heren Van Ooteghem, Capoen, Maes, Vandezande, Jorissen en Peeters stellen volgend amendement voor :

Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots « les membres du conseil » par les mots « les membres présents du conseil ».

In het derde lid van dit artikel de woorden « de leden van de raad » te vervangen door de woorden « de aanwezige leden van de raad ».

Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Ministers, geachte collega's, ons amendement kwam reeds ter sprake in de commissie, maar wij dachten dat het nodig was het opnieuw in openbare vergadering in te dienen, omdat het een fundamentele betekenis heeft.

Volgens dit artikel kan in de raad over een motie van wantrouwen slechts worden gestemd na verloop van achtenveertig uur. Dat vinden wij een goede regeling. Daardoor kan immers niet bij verrassing een motie van wantrouwen worden ingediend en aangenomen. Maar wanneer deze motie bovendien moet worden aangenomen door de meerderheid van de leden van de raad, dan volstaat het dat de leden van de meerderheid stelselmatig afwezig blijven, opdat een motie van wantrouwen nooit zou kunnen worden aangenomen.

Volgens ons is dit een slechte regeling en een premie voor absentisme. Als de Senaat dit artikel aanneemt, zal in de raden vaak weinig volk zijn ! (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, cet amendement est certes important, mais il déforçait le caractère de stabilité des exécutifs régionaux. Nous avons souhaité que l'ensemble des membres de ces conseils prennent leurs responsabilités et qu'en présence d'une motion de méfiance, une majorité d'entre eux se prononcent.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Van Ooteghem et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heer Van Ooteghem c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

139 membres sont présents.

139 leden zijn aanwezig.

123 votent non.

123 stemmen neen.

16 votent oui.

16 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, Egelmeeers, Féaux, Férier, Flagothier, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Nutkewitz, Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poullet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Watheler, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Capoen, Delpérée, Désir, Dussart, Humblot, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Renard, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur l'article 71.

Wij gaan nu over tot de stemming over artikel 71.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

135 membres sont présents.

135 leden zijn aanwezig.

120 votent oui.

120 stemmen ja.

2 votent non.

2 stemmen neen.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, Egelmeeers, Féaux, Férier, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Nutkewitz, Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Watheler, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Dussart et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bertrand, Bonmariage, Capoen, Delpérée, De Rouck, Désir, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Art. 72. L'exécutif peut décider à tout moment de poser la question de confiance sous la forme d'une motion.

Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'après un délai de quarante-huit heures.

La motion n'est adoptée que si la majorité des membres du conseil y souscrit.

Si la confiance est refusée, l'exécutif est démissionnaire de plein droit.

Art. 72. De executieve kan te allen tijde besluiten de vertrouwenskwestie te stellen in de vorm van een motie.

Over de motie kan slechts gestemd worden na verloop van achtenveertig uur.

Deze motie is slechts aangenomen indien de meerderheid van de leden van de raad ze aanvaardt.

Wordt het vertrouwen geweigerd, dan is de executieve van rechtswege ontslagmend.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 72.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 72.

Personne ne demandant la parole, nous passons à l'examen de l'amendement que voici, proposé par MM. Serge Moureaux et Bonmariage : Supprimer cet article.

Dit artikel te doen vervallen.

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, notre amendement vise à supprimer l'article 72 qui est parfaitement inutile.

Un exécutif peut toujours, en effet, poser la question de confiance et il peut toujours démissionner lorsqu'il estime devoir lier son existence à un vote de confiance du Parlement. C'est la pratique constitu-

tionnelle belge. Ce texte n'y ajoute rien. M. Goossens était fort optimiste en déclarant que ce texte était inspiré — je le crois aussi — du système français, mais il a perdu, en route, toutes ses vertus et toute son utilité.

En France, la question de confiance est posée à propos d'un texte sur lequel se pose un problème de majorité. Le système français prévoit le vote bloqué, c'est-à-dire qu'à défaut d'un renversement du gouvernement selon la procédure prévue — le vote de la chute du gouvernement à la majorité —, le texte sur lequel la question de confiance est posée est censé adopté sans devoir encore procéder à un vote.

Voilà le sens du système français et on peut y trouver une utilité.

Je rappelle un exemple récent : sur l'article 5 du projet 261, on aurait pu imaginer que le gouvernement dise, au lieu de demander le vote sur le projet et s'inspirant du système français : nous souhaitons que la majorité se prononce sur le point de savoir si elle votera ou non la confiance au gouvernement. Si elle accorde sa confiance au gouvernement, à défaut de déposer la motion de censure qualifiée, elle est censée approuver le texte... sans l'approuver. Cette procédure a été utilisée à de nombreuses reprises ces derniers mois par le gouvernement Barre pour franchir les difficultés que lui créait un des groupes de sa majorité. Voilà une procédure utile au point de vue technique. Ce système permet effectivement d'assurer une certaine stabilité politique à un exécutif confronté avec une fronde dans sa majorité.

Le texte de l'article 72 — on m'excusera de le dire — « ne vaut pas tripette » et je ne vois pas son utilité. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur l'article 72 du projet de loi.

Wij gaan nu over tot de stemming over artikel 72.

Je rappelle au Sénat que l'adoption de l'article implique le rejet de l'amendement.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

139 membres sont présents.

139 leden zijn aanwezig.

125 votent oui.

125 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeyls, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, Dussart, Egelmeeers, Féaux, Féris, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Nutkewitz, Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Watheler, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Delpérée, Désir, Humblet, Lagasse, Lepaffe et Moureaux.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Art. 73. Si l'exécutif ou si l'un ou plusieurs de ses membres sont démissionnaires, il est pourvu sans délai à leur remplacement.

Tant qu'il n'a pas été remplacé, l'exécutif démissionnaire expédie les affaires courantes.

Art. 73. Indien de executieve of een of meer leden ervan ontslag neemt of nemen, wordt onverwijld in hun vervanging voorzien.

Zolang de ontslagnemende executieve niet is vervangen handelt zij de lopende zaken af.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 73.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 73.

Personne ne demandant la parole, je le mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt gaan we over tot de stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

139 membres sont présents.

139 leden zijn aanwezig.

133 votent oui.

133 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bertrand, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeyls, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delpérée, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, Dussart, Egelmeeers, Féaux, Féris, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Watheler, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. De Rouck, Humblet, Jorissen, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Art. 74. Par dérogation aux dispositions de la présente section, les dispositions suivantes sont applicables aux exécutifs visés à l'article 65 :

1° L'article 68;

2° L'exécutif décide collégalement, sans préjudice de la délégation qu'il accorde;

3° L'exécutif procède à la répartition des tâches en son sein en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions. A défaut d'un

accord à ce sujet, les membres de l'exécutif exercent les compétences qu'ils peuvent choisir selon leur rang parmi les groupes de matières suivantes :

— En ce qui concerne les matières relevant de la compétence des régions :

- I. Le logement;
- II. L'aménagement du territoire, la rénovation rurale et la conservation de la nature;
- III. L'environnement et la politique de l'eau;
- IV. La politique économique, de l'énergie et de l'emploi;
- V. Les pouvoirs subordonnés;
- VI. Les finances et le budget.

— En ce qui concerne les matières culturelles et personnalisables :

- I. Les matières culturelles et la formation pédagogique et didactique;
- II. La politique de la santé;
- III. L'aide aux personnes.

4° Les articles 70, 71, 72 et 73, dans le respect des règles de la composition proportionnelle.

Art. 74. In afwijking van de bepalingen van deze afdeling, zijn de volgende bepalingen van toepassing op de executieven bedoeld in artikel 65 :

1° Artikel 68;

2° De executieve beslist collegiaal, onverminderd de delegatie die zij verleent;

3° De executieve verdeelt in haar midden de taken met het oog op de voorbereiding en de uitvoering van haar beslissingen. Bij gebreke van een akkoord hierover, oefenen de leden van de executieve de bevoegdheden uit die zij volgens hun rangorde uit de volgende groepen van aangelegenheden mogen kiezen;

— Inzake de aangelegenheden die behoren tot de bevoegdheid van de gewesten :

- I. Huisvesting;
- II. Ruimtelijke ordening, landinrichting en natuurbewoud;
- III. Leefmilieu en waterbeleid;
- IV. Economisch, tewerkstellings- en energiebeleid;
- V. Ondergeschikte besturen;
- VI. Financiën en begroting.

— Inzake de culturele en persoonsgebonden aangelegenheden :

- I. Culturele aangelegenheden en pedagogische en didactische vorming;
- II. Gezondheidsbeleid;
- III. Bijstand aan personen.

4° De artikelen 70, 71, 72 en 73, met eerbiediging van de regels van de proportionele samenstelling.

De Voorzitter. — Wij vatten de behandeling aan van artikel 74. Nous abordons l'examen de l'article 74.

Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, geachte collega's, vanuit het standpunt van de regering en van de commissie werd artikel 74 nodig omwille van artikel 65, waarin bepaald is dat in sommige omstandigheden en voor een periode van vier jaar in proportioneel samengestelde executieven wordt voorzien.

Daarnet, bij de behandeling van artikel 65, heb ik uiting gegeven aan mijn bezorgdheid over de werking van een dergelijke proportioneel samengestelde executieve, rekening houdend met de toch wel negatieve ervaring in dit land met dergelijke systemen, namelijk de randfederaties en de agglomeratie Brussel.

Dat is de aandacht van de regering niet ontgaan.

In artikel 74, 3°, dat ik tracht te begrijpen, wordt mijns inziens te verstaan gegeven dat de proportioneel samengestelde executieve beslissingen zal nemen, weliswaar door beraadslaging op collegiale basis, maar niet als resultaat van een consensus. Is dat juist ?

Dat zou erop kunnen wijzen dat u, Heren van de regering, vreest dat er in een dergelijke proportioneel samengestelde executieve ook een meerderheid zal zijn en een oppositie, die misschien de weerspiegeling zullen zijn van de meerderheid en de oppositie in de nationale regering.

Hoe dan ook, voor de goede werking van de door dit ontwerp in het leven geroepen instellingen, zal er toch een bestendige dialoog nodig zijn tussen de executieve en de nationale regering, ook wanneer zij daar geen deel meer van uitmaakt. Ik zie anders niet hoe die instellingen zouden kunnen werken.

Men loopt wel grote risico's ! Ik ga niet zover te adviseren het 3° van artikel 74 weg te laten, hoewel dat logisch zou zijn, en meer zou uitnodigen tot het opnemen van verantwoordelijkheid.

Dat u niettemin in het 4° van artikel 74 voor het functioneren van deze proportioneel samengestelde executieve toch de artikelen 70 tot en met 73, die zojuist werden goedgekeurd, van toepassing laat blijven, maakt mij wel erg bezorgd ten aanzien van de goede werking van een dergelijke executieve in combinatie met wat wordt bepaald in het 3° van dit artikel 74.

De meerderheid in zo'n proportioneel samengestelde executieve kan een motie van wantrouwen uitbrengen en zou dus tijdens die vier jaar bestendig de hinderlijke elementen uit de oppositie binnen de executieve kunnen vervangen, eventueel tot uitputting van de fractie waartoe het betrokken hinderlijk element behoort.

Volgens mij biedt dit artikel 74 daarvoor geen oplossing. Immers, eens op weg moet men na de eerste stap ook de volgende stappen doen. Als men een proportioneel samengestelde executieve aanvaardt, wat helemaal tegen mijn opvattingen is over het opnemen van politieke verantwoordelijkheid en het bij verkiezingen sanctioneren daarvan door de burgers, dan staat men natuurlijk voor problemen die de regering zo goed mogelijk probeert op te vangen in dit artikel 74. (*Applaus op sommige banken.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est évident que, dès le moment où un exécutif est constitué de membres désignés à la proportionnelle entre les groupes politiques du conseil, il y a une possibilité de majorité et d'opposition en son sein. Cette possibilité doit être envisagée. C'est pourquoi nous avons dû recourir à ce système un peu compliqué. Mais la chose va de soi. C'est un des inconvénients qu'on ne peut éviter dans ce système.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion de l'article proprement dit, nous passons à l'examen de l'amendement que voici, proposé par MM. Serge Moureaux, Bonmarriage et de Wasseige :

Au 3° de cet article, remplacer le dernier alinéa, commençant par les mots « — En ce qui concerne les matières culturelles et personnalisables » par les dispositions suivantes :

« — En ce qui concerne l'enseignement, les matières culturelles et personnalisables :

I. L'enseignement et celles des matières culturelles et personnalisables qui s'y rattachent;

II. Les matières culturelles *stricto sensu*;

III. Les soins de santé et l'aide aux personnes ».

Het 3°, laatste lid, van dit artikel dat begint met de woorden « — Inzake de culturele en persoonsgebonden aangelegenheden » te vervangen als volgt :

« — Inzake het onderwijs, de culturele en de persoonsgebonden aangelegenheden :

I. Het onderwijs en de daaraan verbonden culturele en persoonsgebonden aangelegenheden;

II. De culturele aangelegenheden *stricto sensu*;

III. De gezondheidszorg en de hulp aan personen ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, nous proposons ici de construire autrement les fameux « paquets » de compétences répartis entre les membres des exécutifs de communauté.

Il nous paraît une erreur d'avoir désigné, sur trois membres de ces exécutifs de communauté, deux ministres chargés des matières personnalisables pour un seul chargé des matières culturelles et d'enseignement.

Peut-être s'agit-il d'une erreur voulue ? Mais alors, votre texte montrerait vraiment qu'on a voulu donner, au sein des exécutifs de communauté, le poids majeur aux aspects personnalisables, tels les soins de santé et l'aide aux personnes, par rapport à ce qui était l'essence même des conseils au départ, c'est-à-dire l'enseignement, la culture, etc.

Peut-être y a-t-il là une intention ou une volonté politique. Si tel est le cas, il faut le dire.

Par contre, si l'erreur n'est qu'accidentelle, nous estimons que notre amendement propose des dispositions infiniment supérieures sur le plan de l'efficacité des exécutifs de communauté.

En effet, vous proposez qu'un ministre soit chargé des matières culturelles et de la formation pédagogique et didactique. Par parenthèse, vous oubliez l'article 59bis, § 2, 2° : l'enseignement, qui n'est repris nulle part dans votre texte.

Le deuxième ministre, lui, s'occuperait de la politique de la santé et le troisième de l'aide aux personnes. Avouez que ce n'est pas très sérieux.

Nous proposons une répartition des tâches infiniment plus logique — nos collègues directement intéressés au problème devraient y être attentifs — qui consiste à attribuer à un ministre l'enseignement et celles des matières culturelles et personnalisables qui s'y rattachent, comme les écoles d'art, etc. Le deuxième ministre serait chargé des matières culturelles *stricto sensu*, c'est-à-dire, en fait, celles reprises à l'article 4 du projet, à l'exception des matières culturelles rattachées à l'enseignement. Le troisième se verrait attribuer les matières personnalisables visées à l'article 5.

Une telle répartition serait plus cohérente.

A lire votre texte — et si vous n'adoptez pas notre amendement —, nous en venons à souhaiter que l'exécutif ne soit pas obligé de procéder à la répartition des tâches en son sein par tirage au sort, car celui-ci donnerait de singuliers résultats ! (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Mesdames, Messieurs, comme nous avons eu l'occasion de le dire en commission, ces « paquets » ne sont pas d'une importance primordiale et nous pouvons espérer qu'il ne devra jamais être fait usage de la modalité prévue à cet article, qui constitue une sorte de clause de sauvegarde pour le cas où il n'y aurait pas d'accord au sein même des exécutifs.

En ce qui concerne le choix des matières proposé pour cette répartition, on peut évidemment défendre des thèses différentes. Ce problème n'a cependant pas le poids politique que l'on semble vouloir lui donner.

De toute manière, je tiens à le dire clairement — et ceci vaut aussi bien pour la première liste que pour la deuxième —, l'énumération des matières n'est pas pleinement exhaustive.

Certaines matières ne sont pas citées et sont alors, dans le cadre de cette sauvegarde, réparties selon le vœu de la majorité des membres de l'exécutif.

M. Lagasse. — Alors, elles ne sont attribuées à personne ?

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

142 membres sont présents.

142 leden zijn aanwezig.

132 votent non.

132 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben geen gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyster, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, Egelmeers, Féaux, Férier, Flagother, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mme Gillet (Lucienne), MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobayeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz,

Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Delpérée, Désir, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Renard.

M. le Président. — MM. Lagasse et Bonmariage proposent l'amendement que voici :

Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. Aussi longtemps que les exécutifs sont constitués sur base de l'article 65, ils sont régis par les principes suivants :

1. Les articles 69, 70 et 71 sont appliqués en tenant compte de la composition selon la représentation proportionnelle;

2. Chaque exécutif délibère collégialement, sans préjudice des délégations qu'il accorde;

3. Chaque exécutif procède, par une délibération prise à l'unanimité, à la répartition des tâches en son sein en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions.

§ 2. A défaut d'accord sur la répartition des tâches, les membres choisissent selon leur rang parmi les groupes de matières suivants. (Voir alinéa 2 du 3^o du projet inchangé.)

Dit artikel te vervangen als volgt :

§ 1. Zolang de executieven samengesteld zijn op grond van artikel 65, gelden de volgende regels :

1. De artikelen 69, 70 en 71 worden toegepast met inachtneming van de samenstelling naar evenredige vertegenwoordiging;

2. Iedere executieve beslist collegiaal, onverminderd de delegaties die zij verleent;

3. Iedere executieve verdeelt bij eenparig genomen beslissing in haar midden de taken betreffende de voorbereiding en de uitvoering van haar beslissingen.

§ 2. Indien geen akkoord wordt bereikt over de verdeling van de taken, kiezen de leden naar orde van voorrang uit de volgende groepen van aangelegenheden. (Zie 3^o, tweede lid, van het ontwerp ongewijzigd.)

La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, hier après-midi, le président du groupe PSC, dans un accès de sincérité, est venu nous dire à la tribune tout le mal qu'il faut penser de la rédaction de bon nombre de textes qui nous sont soumis. Je crois qu'il a eu raison; pour une fois, je suis d'accord avec lui.

M. André. — Je n'ai pas dit : « de la plupart des textes ».

M. Lagasse. — De bon nombre de textes, c'est ce que j'ai compris. Vous avez rappelé les conditions invraisemblables dans lesquelles ils ont été élaborés et discutés.

M. André est même devenu, en la circonstance, très éloquent.

S'il est vrai que ce morceau de bravoure paraît avoir eu surtout pour objet de soulager sa conscience au moment où il s'apprêtait à voter des textes détestables, il nous paraît que ses réflexions, que sa tirade, méritent d'être méditées, à l'instant où nous abordons la discussion de l'article 74.

Je suis d'accord avec M. André lorsqu'il dit que tous les articles ne sont pas mauvais. La preuve en est que nous avons voté l'article 73 tout à l'heure. Je rappelle, pour ceux que la chose intéresse, que la rédaction de cet article 73 provient d'un amendement de mon groupe, en commission.

Mais l'article 74 ! c'est un modèle du genre de ce qu'il ne faut pas faire du point de vue légistique. Je dis tout de suite qu'à la différence des autres amendements qui ont été déposés concernant cet article, celui-ci s'attache essentiellement à la présentation des choses. Je voudrais simplement rendre le texte du projet compréhensible.

Pour ce faire, je me réfère essentiellement aux observations qui ont été formulées par le Conseil d'Etat, et que vous avez tous eu l'occasion de lire.

Je suis d'ailleurs très surpris, je l'avoue, de constater que la commission — tout au moins la majorité en son sein — a adopté ce texte, alors que tous les avertissements lui avaient été donnés. On a rappelé les critiques du Conseil d'Etat ! Bien plus, nous avions fait observer que les mêmes remarques valaient pour l'article suivant, et, à ce moment, très opportunément, M. de Stexhe est intervenu et a proposé une autre rédaction, laquelle a été adoptée par la commission, avec notre appui du reste.

Mais, en ce qui concerne l'article 74, pour une raison que je n'arrive pas à comprendre, on s'en est tenu à la formule, vraiment défectueuse, qui nous était présentée par le gouvernement. Pourquoi ? Mystère !

Nous avions fait observer, avec le Conseil d'Etat, que l'article 74 — qui a pour objet le fonctionnement des exécutifs pendant la période où ils sont composés à la proportionnelle — commence par dire : « Par dérogation aux dispositions de la présente section » et, immédiatement après, énonce purement et simplement l'application de la règle contenue dans la section précédente. Il y a là une contradiction *in terminis*. Comment peut-on dire que c'est par dérogation aux dispositions précédentes que la disposition de l'article 68 est applicable telle quelle, sans modification ? Mon observation, je le répète, n'est pas très originale; je la reprends quasi mot par mot de l'avis émis par le Conseil d'Etat. Pourquoi ne pas vouloir en tenir compte ?

En outre et plus généralement — c'est encore le Conseil d'Etat qui fait cette suggestion —, il serait de loin préférable de préciser quelles sont les différences avec le régime décrit dans les articles précédents, plutôt que de reprendre les dispositions sous une forme positive.

C'est pourquoi nous avons « reconstruit », en quelque sorte, ce texte de l'article 74, en veillant, du reste, à ne pas en modifier le contenu ni le fond, en essayant de comprendre ce que l'on a voulu dire.

C'est ainsi qu'au 1^{er} du paragraphe 1^{er}, notre amendement propose de dire que les articles qui précèdent « sont appliqués en tenant compte de la composition selon la représentation proportionnelle ». C'est une nouvelle mouture de la disposition qui figure à l'extrême fin du projet, cette position en finale du projet étant d'ailleurs une erreur car il s'agit sans doute de l'élément essentiel de cet article.

Par parenthèse, je signale, dans notre amendement, une erreur purement matérielle qui concerne l'énumération des articles : cet amendement avait été rédigé avant que nous ayons connaissance de la nouvelle numérotation de la loi. Il faut donc y lire : « 1. Les articles 70 à 73 sont appliqués en tenant compte de la composition selon la représentation proportionnelle. » J'ai dit que je n'aborderais pas le fond; néanmoins, je suis curieux de voir comment seront appliqués les articles 70 à 73 en tenant compte de la représentation proportionnelle.

Au point 2^o, nous reprenons, en des termes à peine différents, la disposition qui figure au 2^o de l'article 74 du projet et nous disons : « Chaque exécutif délibère collégalement, sans préjudice des délégations qu'il accorde. »

Le point 3^o mérite un peu plus d'attention. Il y est question de la répartition des tâches au sein de l'exécutif constitué à la proportionnelle. Le projet prévoit : « L'exécutif procède à la répartition des tâches en son sein en vue de la préparation de l'exécution de ses décisions. »

Cela va de soi, c'est une évidence; il est normal que l'exécutif, composé de plusieurs membres, procède à une répartition. Le texte tel qu'il nous est présenté est inutile.

Je crois néanmoins qu'il est conforme à la volonté des auteurs du projet de souligner que cette décision-là doit être prise à l'unanimité. Dès lors, il serait bon de stipuler, comme nous le proposons dans notre amendement : « Chaque exécutif procède, par une délibération prise à l'unanimité, à la répartition des tâches en son sein... »

Monsieur le Ministre, cette précision nous paraît d'autant plus utile qu'elle suit immédiatement, dans votre projet, une phrase disant que l'exécutif, pendant cette période, « décide collégalement ». Et vous nous avez expliqué que « collégalement » ne signifie pas « à l'unanimité » — en opposition avec ce qui est prévu à l'article 67 où l'on ajoute la règle du consensus et qui concerne la phase ultérieure, définitive. Ici, c'est à défaut d'unanimité qu'intervient le système des choix et des « paquets », qui fait l'objet de la suite de l'article.

En résumé, je crois que la rédaction que nous vous proposons est de nature à dissiper certaines ambiguïtés, à prévenir des contestations et, pour tout dire, à rendre votre texte compréhensible.

Je termine en rappelant que notre suggestion est exactement dans la ligne de l'amélioration de forme que M. de Stexhe avait présentée pour l'article suivant, et qui a été retenue par la commission. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens à exprimer le regret que le gouvernement ait été en possession du texte de l'amendement il y a un quart d'heure seulement. C'est dommage, car il est intéressant. Il améliore nettement la formulation de l'article 74. Néanmoins — c'est un oubli dans le texte présenté par M. Lagasse —, l'article 68 doit également être d'application pendant cette période.

M. Lagasse. — Il n'est pas nécessaire de spécifier quels sont les articles qui s'appliquent, surtout si l'on commence par dire que c'est par dérogation. L'article 68 est inscrit en tête de chapitre et si vous ne l'écartez pas il s'applique tel quel. Le Conseil d'Etat avait regretté que vous mentionniez l'article 68, cela allait de soi. Revoyez l'avis du Conseil d'Etat.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Je veux bien revoir l'avis du Conseil d'Etat, mais je regrette néanmoins que ce texte nous soit parvenu aussi tardivement. Pour toute sécurité, je crois que la meilleure solution serait d'inscrire l'article 68 afin d'éviter toute contestation. Nous pourrions, à ce moment-là, nous rallier à cette formulation qui est meilleure que celle proposée initialement. Si les auteurs de l'amendement sont d'accord, pour éviter toute discussion à ce sujet et ne pas donner l'impression qu'une modification sur le fond est intervenue entre la discussion en commission et la séance publique, je propose de maintenir le rappel de l'article 68 et d'adopter la nouvelle formulation qui me paraît plus heureuse.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Croux.

De heer Croux. — Mijnheer de Voorzitter, mag ik u misschien iets suggereren ? Aangezien deze middag de commissie voor de Herziening van de Grondwet en de Hervorming der Instellingen vergadert, zouden wij deze aangelegenheid daar even kunnen bespreken in plaats van nu te improviseren.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Seranno.

De heer De Seranno. — Mijnheer de Voorzitter, mag ik eraan herinneren dat twee dagen geleden minister Claes heeft aangedrongen op een tekstwijziging, dit op voorstel van de heer Storme waarbij aan de inhoud van het artikel zelf niet werd geraakt, maar dat deze tekstaanpassing niet werd aangebracht. Ik stel voor het voorstel van collega Storme en het voorstel dat thans wordt gedaan door de oppositie op dezelfde manier te behandelen.

Mme Pétry. — Il y avait une conséquence, Monsieur De Seranno !

De Voorzitter. — Ik ben geneigd in te gaan op het voorstel van de heer Croux daar ik veronderstel dat het niet voor iedereen duidelijk is hoe de tekst er uiteindelijk zou uitzien. Derhalve stel ik voor dat de commissie straks de gewijzigde tekst van artikel 74 zou vastleggen en dat deze hier dan ter stemming wordt gelegd. (*Instemming.*)

Dit belet niet dat wij nu de amendementen kunnen behandelen die de heer Van Ooteghem c.s. bij dit artikel heeft ingediend.

Het eerste amendement, voorgesteld door de heren Van Ooteghem, Capoen, Peeters, Van Elsen, Vandezande en Maes, luidt :

Au 3^o de cet article, remplacer le point VI par le texte suivant :

« VI. Les finances, le budget et le personnel. »

In het 3^o van dit artikel het nr. VI te vervangen als volgt :

« VI. Financiën, begroting en personeel. »

Het tweede amendement, voorgesteld door de heren Van Ooteghem, Vandezande, Maes, De Rouck, Peeters en Jorissen, luidt :

Au 3^o de cet article, après les mots « En ce qui concerne les matières culturelles et personnalisables » compléter le point I par les mots suivants :

« et la recherche scientifique appliquée visée à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution. »

In het 3° van dit artikel, na de woorden « Inzake de culturele en persoonsgebonden aangelegenheden » het nr. I aan te vullen als volgt :
« en het toegepast wetenschappelijk onderzoek, bedoeld in artikel 59bis, § 2bis, van de Grondwet ».

Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, leden van de regering, geachte collega's, wanneer de bevoegdheden onder de leden van de executieve zullen worden verdeeld, zal noodzakelijkerwijze aan één van de leden het personeelsbeleid worden toevertrouwd. Het zou onzes inziens een grove vergissing zijn indien het personeelsbeleid niet vooraf bij één van de te verdelen bevoegdheidspakketten zou worden ingedeeld. Over deze belangrijke materie zou immers van bij het begin heibel kunnen ontstaan in de executieve. Wij zijn van oordeel dat het lid dat financiën en begroting onder zijn bevoegdheid heeft, de aangewezen persoon is om het personeelsbeleid te voeren.

Ons amendement is zuiver technisch en heeft alleen het goed functioneren van de executieve tot doel. Wij hopen dan ook dat u dit amendement zult aannemen.

Wat ons tweede amendement aangaat, moet ik er eerst op wijzen dat de regering er ons als het ware heeft toe aangespoord dit amendement in te dienen. Bij artikel 5 heeft de regering immers een amendement ingediend waarin de persoonsgebonden materies werden bepaald, onderverdeeld in drie grote pakketten, namelijk I het gezondheidsbeleid, II bijstand personen, III toegepast wetenschappelijk onderzoek, bedoeld in artikel 59bis, § 2 van de Grondwet.

In artikel 74 is het pakket « toegepast wetenschappelijk onderzoek » plots verdwenen. Wij begrijpen niet waarom. Het is toch niet logisch dat men een pakket waarvan de regering zelf het belang heeft onderstreept, niet opneemt bij de materies die onder de leden van de executieve moeten worden verdeeld.

Wij stellen dan ook voor het toegepast wetenschappelijk onderzoek in te voegen waar het thuishoort, namelijk in de culturele aangelegenheden en de pedagogische en didactische vorming.

Vandaag hebben wij nog de kans om die vergetelheid te herstellen. Wij nodigen de Senaat dan ook uit dit te doen. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je vous dirai tout d'abord, que le « paquet » numéro 6, « Finances-Budgets », contient, dans notre esprit — et cela me paraît la solution la plus rationnelle —, également le personnel. Cela me paraît d'ailleurs aller de soi.

En ce qui concerne la recherche scientifique appliquée, sauf si l'exécutif adopte une solution différente, elle relèvera chaque fois du membre de cet exécutif qui a des compétences spécifiques, y compris la recherche scientifique appliquée.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, wij trekken ons tweede amendement in.

De Voorzitter. — Het tweede amendement is ingetrokken.

Nous passons donc au vote sur le premier amendement.

Wij gaan dus over tot de stemming over het eerste amendement.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

139 membres sont présents.

139 leden zijn aanwezig.

125 votent non.

125 stemmen neen.

14 votent oui.

14 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Coppens, Croux,

Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Féris, Flagothier, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo.), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Capoen, De Rouck, Désir, Dussart, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Mme Mathieu-Mohin, MM. Moureaux, Renard, Vandezande et Van Ooteghem.

De Voorzitter. — Dames en Heren, wij hernemen straks de bespreking van artikel 74. (*Instemming.*)

Art. 75. Aussi longtemps que les exécutifs n'auront pas été élus par les conseils en leur sein, seuls sont applicables les articles 68, 69 et 70 de la présente section.

Art. 75. Zolang de executieven niet uit en door de raden verkozen zijn, zijn enkel de artikelen 68, 69 en 70 van deze afdeling van toepassing.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article 75.

Wij vatten de behandeling aan van artikel 75.

Personne ne demandant la parole, je le mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt gaan we over tot de stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

140 membres sont présents.

140 leden zijn aanwezig.

127 votent oui.

127 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

5 s'abstiennent.

5 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Coppens, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Féris, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo.), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bonmariage, De Bondt, De Meyer, Désir, Humblet, Lepaffe,
Mme Mathieu-Mohin et M. Moureaux.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Vandezande et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article est donc adopté.

Il stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het artikel is dus aangenomen.

Dames en Heren, ik stel voor hier onze werkzaamheden te onderbreken. Het verslag over de begrotingswet moet nog worden goedgekeurd in de bevoegde commissie en ook de commissie voor de Herziening van de Grondwet en de Hervorming der Instellingen moet nog om half twee bijeenkomen om het verslag te lezen.

Je vous propose de recommencer nos travaux à 14 h 30. (Assentiment.)

Nous poursuivrons donc cette discussion cet après-midi à 14 h 30 m.

Wij zullen deze bespreking dus deze namiddag te 14 u. 30 m. voortzetten.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 12 h 05 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 12 u. 05 m.)

2580